



CLUBS

RÉUNION DU 20 JUN 2022

Inactivités partielles Saison 2022/2023

535664 – R.C. ST CLEMENT DE REGNAT – Catégories U16F, U17F, U18F, Seniors F – Enregistrées le 15/06/22.

Nouveau club

761129 – ETOILE FEMININE DE SAINT CLEMENT DE REGNAT – Féminin

Inactivité totale Saison 2022/2023

531944 – E.S. ST MAURICE ES ALLIER

Radiations 2022/2023

514516 – ENT.S. AUDES CHAZEMAIS
560682 – AMITIE SPORTIVE BEAUVALLON
581858 – GROUPEMENT RETOURNAC BEAUZAC

Fusions-absorptions saison 2022/2023

521165 – A.S. CHAUDES AIGUES
525422 – ET.S. NEUVEGLISIENNE
(Changement de nom à venir pour A.S. CHAUDES AIGUES)

546354 – F.C. DU LIERS
529288 – A.S. LE MOTTIER

537039 – C.S. DE FARAMANS
536921 – BALBINS ORNACIEUX SEMONS SP.
(Changement de nom à venir pour C.S. DE FARAMANS)

547281 – BEAUMONT COLLONGES FOOTBALL CLUB
519351 – A.S. NEYDENS
(Changement de nom à venir pour BEAUMONT COLLONGES FOOTBALL CLUB)

516555 – RETOURNAC SP.
518044 – A.S. BEAUZAC
(Changement de nom à venir pour RETOURNAC SP.)

Fusions-créations saison 2022/2023

528935 – ET.S. VIRY
504311 – U.S. DE SAINT JULIEN
561076 – ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS

523344 – F.C. NURIEUX
520995 – U.S. D'IZERNORE
561127 – AS IZERNORE NURIEUX-VOLOGNAT

550800 – F.C. ST VULBAS PLAINE DE L'AIN
580634 – U.S. DES BERGES DU RHONE
561130 – UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN

524454 – A.S. MAZET – CHAMBON

580968 – F.C. DE TENCE

561131 – HAUT LIGNON FOOTBALL

541518 – GRPE.O.S. COUZONNAIS

550077 – F.C. RIVE DROITE

561132 – SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB

Changement de titre saison 2022/2023

516555 – RETOURNAC SP devient OLYMPIQUE RETOURNAC BEAUZAC

Groupements saison 2022/2023

504350 – ET.S. DOUVAIN-LOISIN

580627 – F.C. LEMAN PRESQU'ILE

561077 – UNION SPORTIVE DOUVAIN LEMAN

538035 – F.C. VUACHE

516535 – ET.S. VALLEIRY

561082 – GROUPEMENT JEUNES VALLEIRY VUACHE

550078 – F.C. BALMES NORD ISERE

551520 – FC DES LAUZES

561124 – GROUPEMENT JEUNES BALMES LAUZES

Modifications Groupements saison 2022/2023

582208 – GJ LOIRE FOREZ FOOTBALL rajout des clubs FC DE BOISSET-CHALAIN et A.S. CHAMBEON MAGNEUX.

564196 – GF MYF BESSAY FOOT – Nouvelle convention saisie sur FOOTCLUBS.

Reprise Activité saison 2022/2023

590577 – A.S. BARBY LEYSSE OLYMPIQUE CLUB.



CETTE SEMAINE

Clubs	1
Rappel obligations jeunes	2
Tournois internationaux	2
Délégations	3
Coupes	4
Contrôle des Clubs	5
Arbitrage	5
Règlements	8
Appel Règlementaire	10

INFORMATION IMPORTANTE

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS ET

ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RAPPEL DES OBLIGATIONS POUR LES EQUIPES REGIONALES DE JEUNES

A COMPTER DE LA SAISON 2022/2023

« Les équipes participant au championnat régional U20 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3. Les équipes participant aux championnats régionaux U16 et U18 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Les équipes participant aux championnats régionaux U14 et U15 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF2. Les équipes participant au championnat régional U18 F seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

[...]

- Les équipes participant au critérium régional U13 seront tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire, a minima, de l'attestation de formation U13 du CFF2 ».

(Texte voté à 91,76 % lors de l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 30 novembre 2019 à Cournon d'Auvergne).



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

AS THONON

Organisation d'un Tournoi International réservé à la catégorie U17 le 26 juin 2022 avec la participation d'une équipe Suisse, FC VEYRIER SPORTS.

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 20 JUIN 2022

Président : M. LONGERE Pierre.

Excusé : M. HERMEL Jean-Pierre.

CANDIDATURES DELEGUES REGIONAUX RECUES

Suite à la validation par le Bureau Plénier du 13 juin 2022, les candidatures suivantes ont été validées :

AIN : M. Jean-Claude MARTIN

CANTAL : M. Jean-Bernard GASC

DRÔME ARDECHE : M. Joël KERDO

ISERE : M. Yohan DUTCKOWSKI

PUY DE DÔME : M. Jorge LOPES

LYON ET RHONE : M. Mehdi FEZZANI

HAUTE SAVOIE et PAYS DE GEX : M. Aldo MARCOTULLIO

Une réunion de formation aura lieu le 3 septembre 2022 (convocation à venir).

COURRIER RECU

M. LERAT : Noté

M. HANS : Noté. La modification n'est pas possible.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Abtisssem HARIZA,

Secrétaire de séance.



GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs



COUPES

RÉUNION DU LUNDI 20 JUIN 2022

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e) : Mme HARIZA.

Excusé : JP. HERMEL

COUPE DE FRANCE 2022/2023

Les engagements sont clos depuis le 16 juin 2022.

OUVERTURE DES ENGAGEMENTS

COUPE DE FRANCE FÉMININE ET

COUPE NATIONALE FUTSAL :

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2022/2023 de la Coupe de France Féminine :

- **Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.**
- **Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord sur FOOTCLUBS.**

Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord via FOOTCLUBS avant le 25 juin 2022 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus.

Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.

- **Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'y avaient pas participé l'année dernière, vous devez vous inscrire via le menu :**

« saison 2022/2023 » « Compétitions » « Engagements » et afficher le centre de Gestion : Fédération Française de Football.

Droits d'engagement féminine : 26 Euros.

Droits d'engagement futsal : 10 Euros

COUPE LAURAFoot FUTSAL

GEORGES VERNET

La commission régionale des Coupes remercie Vienne Condrieu Agglomération pour le prêt de ses installations, le Condrieu Futsal Club en qualité de club support, les différentes commissions et leurs membres (coupes, futsal, sécurité, CRA et délégués) pour leur collaboration ainsi que le pôle communication de la ligue.

Vainqueur GOAL Futsal contre ALF Futsal.

Félicitations aux clubs finalistes.

MEILLEURES PERFORMANCES 2021/2022

Coupe de France :

club de ligue : VENISSIEUX FC

club de district : AS SILLINGY

Coupe Gambardella C.A. :

club de ligue : LYON LA DUCHERE

club de district : US DAVEZIEUX-VIDALON

COURRIERS REÇUS

- **Clermont Foot 63** : Noté. Réponse faite par le Président.
- **Rapports délégués finaux de Riorges** : Noté.
- **Rapport délégué match barrages U 18.** Noté.
- **Invitation finales Délégation du Roannais.** Remerciements.
- **FFF** : Engagements coupes CGCA, coupes nationales féminines et Futsal. Noté.
- **M. BERTIN** : Remerciements. Noté.

Pierre LONGERE,

Abtisssem HARIZA,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



CONTROLE DES CLUBS

RÉUNION DU JEUDI 2 JUIN 2022

ATTENTION : Le Document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Clubs de la LAuRAFoot

Ces décisions sont donner pour information et ne remplacent en rien la décision qui est notifiée par courrier recommandé.

ENTENTE CREST- AOUSTE (R2), FC BOURGOIN-JALLIEU (N3), CHAMBERY SAVOIE FOOT (N3), AIN SUD FOOT (N3), FC LIMONEST DARDILLY SAINT-DIDIER (N3), FC ESPALY (R1), FC VAULX en VELIN (N3), HAUTS LYONNAIS (N3), VELAY FC (N3), FC LYON (R1), AIX LES BAINS FC (R1), BLAVOZY US (R1), O. SALAISE-RHODIA (R1), AC SEYSSINET (R1), US FEURS (R1), FCO FIRMINY INSERSPORT (R1), O. DE VALENCE (R1), SAINT-CHAMOND FOOT (R2), CHASSIEU-DECINES FC (R1), FC d'ECHIROLLES (R1), A.S.MISERIEUX-TREVOUX (R1), VENISSIEUX FC (R1),

DECISION : *Accepte le budget en l'état.*

ARBITRAGE

RÉUNION DU 20 JUIN 2022

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INDISPONIBILITES ETE

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre doivent être saisies sur le Portail Des Officiels avant le 30/6. A compter du 1/7, il ne sera plus possible de saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

AGENDA

Assemblées générales de début de saison 2022-2023 :

- vendredi 26 août 2022 à 18h45 à Lyon : groupe Espoirs FFF
 - samedi 27 août 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres Elite Régionale et groupe Espoirs FFF, **arbitres féminines toutes catégories**
 - samedi 3 septembre 2022 à 8h00 à Lyon : arbitres R1 et R2, assistants R1, R2 et R3, candidats arbitres assistants de Ligue R3
 - dimanche 4 septembre 2022 à 8h30 à Lyon : **jeunes arbitres de Ligue, candidats ligue jeunes et pré-ligue**
 - samedi 10 septembre 2022 à 8h00 à Lyon et à Cournon d'Auvergne (stade à préciser) : arbitres R3, candidats arbitres de Ligue R3
 - dimanche 11 septembre 2022 à 8h30 à Lyon : **arbitres Futsal**
 - dimanche 11 septembre 2022 à 9h00 à Lyon : observateurs d'arbitres
- Tous les rassemblements se termineront à 18h00.

Les dates des rassemblements Féminines, Jeunes Arbitres et Arbitres Futsal seront communiquées ultérieurement en fonction des calendriers sportifs.

Un arbitre absent 2 saisons consécutives à l'AG sera remis définitivement à disposition de son district.

DOSSIERS MEDICAUX

SAISON 2022/2023

Les nouveaux dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et seniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot : <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ee458e3f03a03e400aebc80bcf31ede8.pdf> et doivent être retournés pour le 25 juillet 2022 suivant les instructions à télécharger <https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/ad06b932c1af8c53eced316fcf52f450.pdf>

Tous les arbitres âgés de 18 ans et plus devront avoir fourni une échographie cardiaque au plus tard avec ce dossier médical.

Attention des dispositions plus favorables sont en vigueur pour les moins de 35 ans au 1er juillet : lire attentivement la page 1 du Dossier Médical Arbitres.

Pour les **arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors, candidats Jeunes Arbitres de la Fédération et Jeunes Arbitres de la Fédération** à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès 69007 LYON.

Pour les **Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue** à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX.

COMMISSION REGIONALE DE
L'ARBITRAGE CLASSEMENTS
PROMOTIONS RETROGRADATIONS
EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 01/01/2023 pour la saison 2022/2023.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) : 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2022/2023 participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges inter ligues). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

AAR1 : 4 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en AAR2 ; objectif : 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2 : 1 montée en AAR1 ; A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres classés au final dans ce groupe, il n'y aura pas cette saison de descente en AAR3 ; objectif : 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). A titre exceptionnel, compte tenu du nombre d'arbitres n'ayant pas officié tout ou partie de la saison, il n'y aura pas cette saison d'arbitres remis à disposition de leur district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation Espoirs FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison.

Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les affectations seront consultables sur le site internet de la LAuRAFoot dans la soirée du samedi 11 juin 2022.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

FORMATIONS INITIALES
D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : <https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/>

SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE

DESIGNATEURS

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bougouerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

Le Président,

Jean-Marc SALZA

La Secrétaire,

Nathalie PONCEPT



REGLEMENTS

RÉUNION DU 24 JUIN 2022

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)



Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

TRESORERIE - RAPPEL

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2021-2022 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débiter la saison 2022/2023 tant que la situation ne sera pas régularisée :

512250	U.S. VONNASIENNE	8601	609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601	614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	663929	AS AMALLIA	8605
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601	682043	AS DHL LYS	8605
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602	682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
554434	FC ROCHETOIRIN	8602	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602	849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602	860326	BANDE DE POTES	8605
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602	863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
609367	C.O.S. CATERPILLAR GR	8602	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
611693	GRENOBLE ENERGIE SPO	8602	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
664082	UMICORE FOOT	8602	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	8607
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602	581354	F. SAINT JEOIRIEN	8607
848046	FOOT SALLE OLYMPIQUE RIVOIS	8602	508950	MOULINS PTT	8611
560954	TEAM L'AFTER 26	8603	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
580660	A.S. ROMANAISE	8603	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
581907	F. C. BATHERNAY	8603	516807	TALIZAT AS	8612
581982	SPORTING FUTSAL GOUBETOIS	8603	523148	COLTINES FC	8612
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	526939	COHADE CO	8613
603986	R.P.T. SPORTS VALENC	8603	532757	ST VINCENT AS	8613
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604	563708	VILLENEUVE D'ALLIER ST ILPIZE AS	8613
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604	563712	DEVES FOOT 43	8613
611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604	653716	MICHELIN ASL	8613
614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604	506558	VERTOLAYE CS	8614
853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	508947	ST ANGEL ESP	8614
538622	F.C. ANDEOLAIS	8605	547363	ISSOIRE 2 FC	8614
541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614

549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605	582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
549983	A.S. ST JEAN VILLEURBANNE	8605	582731	FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	590198	UJ CLERMONTOISE	8614
564091	ALL STAR SOCCER	8605	680761	FOOT ROUTES 63	8614
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605			

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (**Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafot.fff.fr**).

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN



L'AMOUR DU FOOT



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 10 MAI 2022

DOSSIER N°22R : Appel de l'A.S. CHAVANAY en date du 31 mars 2022 contre une décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE lors de sa réunion du 21 mars 2022 ayant donné match gagné à PERSEVERANTE S. ROMANAISE (3 points ; 3 buts) et match perdu sans retrait de point à l'A.S. CHAVANAY.

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 10 mai 2022 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et le District de DROME-ARDECHE dans la composition suivante : Serge ZUCHELLO (Président), Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT et Bernard BOISSET.

Assiste : Méline COQUET.

En la présence des personnes suivantes :

- M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE.
- M. Joel KERDO, Vice-Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE

Pour PERSEVERANTE S. ROMANAISE :

- M. COLOMBET Aubry, Président.
- M. MERRY Michel, dirigeant.

Pour l'A.S. CHAVANAY :

- M. BOSSY Hervé, Président accompagné de Maître PEYCELON Gilles, avocat au Barreau de Saint-Etienne.
- M. BONNEFOND Anthony, entraîneur.

Jugeant en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort des auditions de M. BOSSY Hervé, Président de l'A.S. CHAVANAY et de son conseil, Maître PEYCELON Gilles, avocat au Barreau de Saint-Etienne, que :

- Par un mail en date du 22 janvier 2022, suite à quatre cas de COVID-19 décelés au sein du club, l'A.S. CHAVANAY a demandé le report de la rencontre qui devait avoir lieu le lendemain. La Commission des Règlements a ensuite été saisie par PERSEVERANTE S. ROMANAISE qui a fait valoir que le joueur Matthieu ABANON ne pouvait pas participer à la rencontre et qu'il ne pouvait donc se prévaloir dudit joueur comme quatrième cas de COVID-19. Toutefois, le club a contesté la décision

devant la Commission d'Appel qui a infirmé la décision et donné match perdu à l'A.S. CHAVANAY.

- Or, à son sens, la Commission d'Appel s'est trompée. La question à se poser, à la relecture de la décision, était de savoir si le joueur Matthieu ABANON était qualifié pour jouer cette rencontre. La Commission d'Appel a répondu que non et a donc considéré qu'il n'y avait pas quatre cas de COVID-19 mais seulement trois cas de COVID-19, ce qui empêchait le report de la rencontre.
- Pour l'A.S. CHAVANAY, la problématique n'était pas de savoir si le joueur était qualifié mais de savoir si les conditions de report inscrites dans le protocole sanitaire étaient remplies. Le protocole fait état qu'en cas de quatre cas positifs dans un même groupe, le virus est considéré comme circulant au sein du club et la rencontre doit être reportée. La notion de groupe s'entend comme les licenciés concernés et non tous les licenciés du club. Or, le groupe concerne l'ensemble des joueurs seniors puisque ces derniers s'entraînent ensemble. En l'occurrence, il s'agissait de quatre joueurs seniors. Le joueur Matthieu ABANON fait partie du groupe seniors et le protocole ne parle pas de joueurs dans l'équipe mais dans le groupe. Le but est d'éviter la propagation de la COVID-19 pour les licenciés de l'A.S. CHAVANAY mais également vis-à-vis de leurs adversaires. Le report de la rencontre était donc justifié.
- La problématique de savoir si le joueur Matthieu ABANON pouvait jouer ou non est secondaire et ne doit pas entrer en considération puisque le match pouvait être reporté. Le match n'a pas eu lieu et la Commission a seulement cherché à savoir si le joueur Matthieu ABANON pouvait jouer ou non lors de la rencontre alors qu'elle aurait dû se concentrer sur le fait de savoir si le virus était circulant ou non.
- Toutefois, si la Commission veut parler de la qualification du joueur Matthieu ABANON, ils vont l'évoquer à titre subsidiaire. Ledit joueur était blessé et n'a pas joué depuis octobre 2021. Il revenait de blessure et quand un joueur se retrouve dans cette situation, il a besoin de reprendre la compétition au niveau le plus bas.
- Toutefois, la Commission a rejeté l'application de l'article 51.6 en disant qu'il était une exception. Les conditions n'étant pas remplies, il revenait donc de faire application de l'article 51.2 des Règlements du District. Or, ils ne comprennent pas pourquoi l'article 51.2 des Règlements du District serait une règle générale par rapport à l'article 51.6 des Règlements Généraux dudit District qui lui serait seulement une exception. A ce sujet, l'A.S. CHAVANAY a préalablement, et en toute bonne foi, demandé conseil auprès de la Commission des Règlements du District qui a répondu qu'au regard

de l'article 51.6, le joueur Matthieu ABANON pouvait participer à la rencontre. Dès lors, si la Commission du District s'était prononcée à ce sujet, le club pouvait donc s'en prévaloir.

- Il tient à rappeler qu'il faut respecter le principe d'équité entre les clubs. Il se demande où cette dernière se trouve lorsqu'il est donné match perdu par pénalité à l'A.S. CHAVANAY qui a respecté le protocole sanitaire et l'interprétation faite par la Commission des Règlements.

Considérant qu'il ressort des auditions de M. COLOMBET Aubry, Président, et M. MERRY Michel, dirigeant de PERSEVERANTE S. ROMANAISE, que :

- Le protocole sanitaire sert à protéger les joueurs. Pour reprendre la compétition, il faut appliquer les règles correctement. Ils ne sont pas d'accord sur le fait que la notion de groupe soit restreinte à une catégorie.
- Les test COVID-19 ne doivent pas être fait un samedi soir à 23h00.
- L'A.S. CHAVANAY a pris des risques. Il est difficile d'entendre qu'à 22h00, le club ne pouvait pas juger de la qualification d'un joueur alors qu'ils savaient très bien quels joueurs allaient participer à la rencontre. Le quatrième cas de COVID-19 a été sorti du chapeau.
- Si l'A.S. CHAVANAY avait des cas de COVID-19, il se devait d'aviser l'ARS, le District et d'en fournir les attestations. Si l'ARS n'en a pas été informée, c'est très grave.
- S'il est d'accord sur le fait que lorsqu'un joueur blessé reprend la compétition, il doit reprendre au niveau le plus bas, il tient à rappeler que les rencontres jouées avant la blessure et précédents la Coupe de la Loire étaient des matchs de Régional 2, l'article 51.6 ne trouve donc pas application.
- L'A.S. CHAVANAY avait jusqu'au vendredi 17h00 pour demander le report de la rencontre, le protocole n'était donc pas respecté car ils ont signalé trois cas de COVID-19 et le quatrième cas de COVID-19 a été indiqué seulement le samedi.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. FAURIE Pierre, Président de la Commission d'Appel Règlementaire du District de DROME-ARDECHE, que :

- Le protocole sanitaire prévoit deux choses si des cas de COVID-19 sont recensés au sein du club. Dans un premier temps, l'ARS impose un isolement du groupe et à partir de quatre nouveaux cas positifs, cela est réparti sur sept jours glissants.
- Après lecture du protocole, la notion de groupe s'apprécie comme regroupant les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée mais n'est pas étendu à l'ensemble des licenciés d'un club.
- A partir de quatre nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur sept jours glissants, le virus est réputé comme circulant dans le club.
- La Commission devait déterminer si le quatrième joueur

était qualifié ou non pour déterminer si le report était justifié ou non. Comme toute mesure dérogatoire, cette exception à la règle de base est d'interprétation stricte. Si toutes les conditions de l'article 51.6 des Règlements du District ne sont pas réunies, il ne s'applique pas. Ainsi, un joueur n'ayant pas participé à la journée de Championnat départemental, précédant celle de la Coupe de la Loire, pour quel motif que ce soit, ne peut s'en prévaloir. Dans le cas d'espèce, le joueur Matthieu ABANON n'a pas disputé avec l'équipe réserve de son club la journée de championnat des 11 et 12 décembre 2021. Ainsi, dans ce cas, il faut appliquer la règle de base fédérale et rechercher à quel niveau le joueur, dont la participation est contestée, a disputé la dernière rencontre précédent celle de championnat de district, faisant l'objet du litige. Le joueur Matthieu ABANON a joué la rencontre de la Coupe de la Loire avec l'équipe première de l'A.S. CHAVANAY, engagée dans un championnat régional, il ne pouvait donc pas jouer avec l'équipe réserve le match suivant.

- Il y a bien une hiérarchie dans les deux textes, l'article 51.2 des Règlements du District étant la règle générale, renvoyant à un texte fédéral, et l'article 51.6 qui est l'exception.
- Après application de l'article 51.2 des Règlements du District, il a été constaté que le joueur Matthieu ABANON ne pouvait pas être pris en compte dans le calcul du seuil de quatre joueurs positifs à la COVID-19, permettant de justifier le report de la rencontre.
- La Commission de première instance a fait une mauvaise interprétation des Règlements. La réponse de cette dernière faite au club, avant la rencontre, n'engage pas le District. De plus, cette dernière était d'ordre général et ne répondait pas à la situation particulière du joueur Matthieu ABANON.

Sur ce,

Considérant que l'A.S. CHAVANAY a prévenu, le samedi soir, le District de DROME-ARDECHE et le club de PERSEVERANTE S. ROMANAISE être en présence d'un 4ème cas de COVID-19 dans le groupe, soit le joueur Matthieu ABANON ;

Considérant qu'il ressort des articles 51.2 et 51.6 des Règlements Généraux du District de DROME-ARDECHE que :

« 51.2 : Lorsqu'un club, quelque soit son statut, engage une ou plusieurs équipes masculines ou féminines dans un championnat du district DROME-ARDECHE, la participation de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure est interdite ou limitée dans les conditions votées par les assemblées générales du District de DROME-ARDECHE pour ce qui est de la participation aux compétitions de District.

Ainsi, ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat et coupes), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

(...)

51.6 Les joueurs participants à un match de la Coupe Auvergne-Rhône-Alpes ou de la Loire, pourront participer à la rencontre ou aux rencontres suivantes de championnat de district, dans la même catégorie où ils avaient joué le match de championnat précédent le match de Coupe Auvergne-Rhône-Alpes, y compris si l'équipe de catégorie supérieure ne joue pas le jour considéré » ;

Considérant que l'article 51.6 des Règlements Généraux du District de DROME-ARDECHE est suffisamment explicite et ne peut pas prêter à interprétation ;

Considérant que le joueur Matthieu ABANON n'ayant pas participé à la journée de Championnat départemental, précédant celle de la Coupe de la Loire, n'est pas en mesure de se prévaloir de l'article 51.6 desdits Règlements ;

Considérant qu'il convient donc de regarder si le joueur Matthieu ABANON avait participé à la dernière rencontre d'une équipe supérieure et si cette dernière jouait ou non lors du même week-end ;

Considérant que le joueur Matthieu ABANON a participé à la dernière rencontre de l'équipe première en Coupe de la Loire, il ne pouvait donc pas jouer avec l'équipe réserve lors de la rencontre face à PERSEVERANTE S. ROMANAISE ;

Considérant en outre que les préconisations fédérales tirées de l'application du décret n° 2021-1957 du 31 décembre 2021 du protocole de reprise des compétitions régionales et départementales prévoit que « la notion de groupe s'entend par les licenciés concernés par une rencontre officielle donnée. Il n'est étendu à l'ensemble des licenciés d'un club » ;

Considérant que le protocole sanitaire prévoit que le report d'une rencontre n'est autorisé qu'à partir de quatre nouveaux cas positifs de joueurs le jour du match ou si l'ARS impose un isolement de l'équipe pour sept jours ;

Considérant que le nombre de cas de COVID-19 au sein des joueurs de l'équipe de l'A.S. CHAVANAY pour cette rencontre n'étant que de trois, le report de la rencontre n'est donc pas justifié ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision prise par la Commission d'Appel du District de DROME-ARDECHE ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas participé aux délibérations ni à la décision ;

Madame COQUET Méline n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Réglementaire du District de Drôme-Ardèche prise lors de sa réunion du 21 mars 2022.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'A.S. CHAVANAY.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

Michel GIRARD

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

